

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui confirme sans exception la majorité à 21 ans, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui confirme sans exception la majorité à 21 ans, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28316_t1_0326_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Que les têtes de ces monstres tombent sous la hache vengeresse du peuple.

Quoi! Ils ont pu vendre leur patrie! Quelle perfidie! Vengeance! Vengeance! C'est le cri qui s'échappe de nos cœurs, c'est le cri de tous ceux qui aiment la République; c'est le vœu des sans-culottes qui travaillent à l'administration du district de Nancy et qui n'ont leurs regards fixés que sur le sommet de la sainte Montagne, le fanal de la patrie ».

ETIENNE, DOGNON, BOUVIER, GUÉRIN, RAGOT, COQUEL le jeune, COLIN, SAULNIER, RENAUDIN, SALADIN [et 22 signatures illisibles].

8

L'agent national près le district d'Avranches écrit à la Convention nationale que le culte de la Raison est le seul qu'on pratique dans ce district, et fait passer à la trésorerie nationale 964 marcs de matières d'or et d'argent qui, joints aux précédens envois à l'hôtel des monnoies de Rouen, font un total de 2,754 marcs 3 onces 3 gros et demi.

Insertion au bulletin, renvoi à l'administration des domaines nationaux (1).

9

La société populaire d'Avranches écrit à la Convention nationale que la présence du représentant du peuple Bouret, a produit le plus grand bien dans cette commune, et lui envoie le récit d'une fête civique qui a été célébrée en l'honneur de la Raison.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Avranches, 11 germ. II] (3).

« Citoyens représentants,

La présence du citoyen Bouret, représentant du peuple, dans nos murs a produit une fête qui était vraiment un triomphe pour la raison; c'est un besoin pour nos âmes encore échauffées d'envoyer jusqu'à vous les scènes attendrissantes que cette circonstance a fait naître. Un envoyé de la Montagne produit toujours dans le cœur des sans-culottes des sentiments qu'on ressent trop vivement pour pouvoir les exprimer. Mais le citoyen Bouret avait déjà paru dans notre commune, on se resouvenait de son caractère révolutionnaire, du bien qu'il avait fait. A son second voyage, les âmes sont électrisées, le culte de la raison n'était pas inconnu dans la commune d'Avranches mais on eut dit qu'elle venait de descendre en personne pour l'éclairer de son flambeau. C'était un jour de décade, les autorités constituées, la société des sans-culottes, tous les bons citoyens se rendent en masse au temple de la Raison. Le récit de la dernière conjuration effraya les esprits sans les abattre. La lecture de vos lois vigoureuses et populaires vint à propos

(1) P.V., XXXVI, 122. Bⁱⁿ, 13 flor. (2^e suppl^t); J. Sablier, n° 1280.

(2) P.V., XXXVI, 122. J. Sablier, n° 1280; Débats, n° 590, p. 160.

(3) C 303, pl. 1105, p. 12.

porter un baume salulaire dans les âmes ulcérées de tant de crimes et de scélératesses. Chacun s'écriait: Gloire aux Législateurs qui marchent toujours avec le peuple et travaillent sans cesse à son bonheur, qui bravent les poignards de la conjuration pour affermir la liberté; leur mémoire portée d'âge en âge ne finira qu'avec l'existence de ce même peuple qu'ils auront fait heureux.

D'un orchestre bâti des débris d'un vieil autel fracassé, partaient des voix angéliques qui rendaient à la raison le seul culte dont les hommes n'aient pas à rougir. L'enthousiasme était à son comble.

Un banquet civique, un repas frugal et chéri des plus rigides spartiates attendait les citoyens au sortir du temple de la Raison; on y porta la durée de la République, la liberté du monde et la mort des tyrans.

Législateurs, les bénédictions dont le peuple, échauffé par ces idées, combloit en cet instant ses vrais défenseurs, eussent été pour vos cœurs un acompte bien doux sur vos longs travaux; des chansons, des danses patriotiques dirigées par la décence de la vertu, finirent un jour commencé sous de si doux auspices.

Vive la République! Vive la Montagne!

BURDELOT (présid.), P. BAZIRE, FIPIN.

10

La Convention nationale, sur les rapports de son comité de législation, a rendu les neuf décrets suivans:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur une lettre du ci-devant ministre de la justice, présentant la question de savoir si la jouissance en usufruit donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser, lorsqu'ils sont parvenus à 21 ans, attendu que l'intention du père sembloit être de proroger cette jouissance jusqu'à 25 ans;

» Considérant que la loi qui a porté la majorité à 21 ans a fixé à cet âge l'aptitude pour gérer ses biens, et qu'elle n'a admis aucune exception;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

11

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur un jugement de référé du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, par lequel il demande si la peine de déportation qu'a encourue le nommé Garnier, prêtre insermenté, doit être prononcée aux côtes d'Afrique, suivant la loi du 30 vendémiaire, ou plutôt à la Guyanne française,

(1) P.V., XXXVI, 122. Minute de la main de Bézard. (C 301, pl. 1067, p. 19). Décret n° 8919. Mention dans Mon., XX, 315; J. Sablier, n° 1281; Batave, n° 436.